

VD_OMNI CR.2002.0176 vom 20. Januar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0176

FR: VD_OMNI CR.2002.0176 du 20 janvier 2004

IT: VD_OMNI CR.2002.0176 del 20 gennaio 2004

Regeste

c/SA | Jeune conducteur interpellé en possession de cannabis et dont la dernière consommation de cette drogue remonte à la veille au soir. Les faibles taux de THC mesurés ne suffisent pas à établir un risque de dépendance ou d'incapacité à tracer une limite nette entre consommation et conduite tel qu'un retrait préventif s'impose. Toutefois, une consommation presque quotidienne avérée justifie des examens médicaux auprès de l'UMTR.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière. 2. En vertu des art. 14 al. 2 lit. c et 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire. A teneur de l'art. 17 al. 1 bis première phrase LCR, le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 OAC, le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Ce qui caractérise les motifs du retrait préventif, c'est à la fois l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). 3. Le Tribunal fédéral a précisé qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool: la dépendance de la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne

garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559; ATF 127 II 122). Il résulte des mêmes arrêts qu'une consommation régulière de drogue, susceptible par sa fréquence et l'importance des quantités consommées de diminuer l'aptitude à conduire, doit être assimilée à une dépendance de la drogue. Par ailleurs, ces arrêts insistent sur le fait que l'aptitude à la conduite n'est plus suffisante lorsque l'intéressé n'est plus en mesure de tracer une limite nette entre sa consommation de haschisch et la conduite automobile, soit lorsque le danger existe qu'il prenne le volant après avoir fumé abondamment. 4. Dans ses déclarations à la police bernoise, X. _____ a admis fumer presque quotidiennement un joint de marijuana depuis environ un an, le dernier remontant au soir (env. 22h00) précédant son interpellation. a) Le rapport de l'IRM du 7 août 2002 indique que l'examen immunologique des échantillons d'urine et de sang prélevés ont fourni des indices de consommation de cannabis (0,7 ng/l de THC, principe actif du cannabis, et 21,1 ng d'acide THC ou THCCOOH, produit de dégradation du THC). Il précise qu'en raison des deux heures et demi écoulées entre l'interpellation du recourant et la prise de sang, le taux de THC a très vraisemblablement diminué. D'un point de vue toxico-judiciaire, l'IRM tient pour hautement probable une incapacité de conduite due au cannabis au moment de l'interpellation, mais il ne peut le prouver indubitablement. Dans son second rapport du 23 janvier 2003, l'IRM expose que les résultats d'analyse démontrent une consommation de cannabis qui devrait avoir eu lieu entre 4 et 6 heures avant la prise de sang, les déclarations du recourant selon lesquelles il aurait fumé pour la dernière fois la nuit précédente n'apparaissant pas dignes de foi. Ces résultats ne lui permettent toutefois pas déterminer si le recourant a fumé un joint avant, pendant ou après le trajet jusqu'à Berne. Ainsi ces rapports ne permettent pas de savoir si, au moment de reprendre le volant, le recourant était ou non apte à la conduite. A tout le moins, le taux de THC actif au moment de la prise de sang n'est pas significatif. b) A plus forte raison, on ne saurait déduire d'une probable intoxication momentanée du recourant, un soupçon de dépendance si fort qu'il justifierait de le retirer immédiatement de la circulation, avant toute mesure d'instruction, ce d'autant moins que le cannabis n'entraîne pas de dépendance physique (ATF 124 II 559). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé que le fait que tous les tests d'urine d'une personne soient positifs au THC constituait certes un indice que l'intéressé ne pouvait mettre fin de lui-même à sa consommation de drogues, mais qu'en l'absence d'autres indices parlant en faveur d'une toxicomanie, il n'était pas possible de conclure à l'existence d'une dépendance (arrêt non publié L. du 31 janvier 1996). En l'occurrence, X. _____ n'a fait l'objet que d'une analyse de sang et d'urine, qui fait apparaître un produit de dégradation du THC et des traces de THC. Les faibles taux mesurés (21,1 ng/l de THCCOOH et 0,7 ng/l de THC) ne révèlent en outre pas une consommation importante (2 à 3 ng/l six heures après une inhalation, selon une étude de McBurney, Bobbie et Sepp in J Anal Toxicol ,1986). Ces seules indications ne suffisent pas à établir un risque de dépendance ou d'incapacité à tracer une limite nette entre consommation de haschisch et la conduite automobile tels qu'une intervention urgente, sous la forme d'un retrait préventif, s'impose. c) Cela dit, du moment que le recourant admet une consommation presque quotidienne - et comme le recommande l'IRM dans ses deux rapports - il convient que le recourant se soumette à des examens médicaux auprès de l'UMTR. 5. Le recourant obtenant l'admission de ses conclusions, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Ayant procédé avec l'aide d'un agent d'affaires, il a également droit des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.